

COMMUNE DE CELLETES - CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2022
PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE (sous 8 jours)

PRESENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Jérôme LEPAGE Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Axelle DEMICHELIS, Grégory JOUZEAU, Dominique BOURGET, Denis LEGENDRE, Isabelle MASTON, Laurence PÉRAL, Marie WACQUEZ, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN.

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Hervé DARGAISSE, Madame Laëtitia GODET, Monsieur Victor KHAMCHANH, Madame Michèle PERROTON, Messieurs Emmanuel BRISSET et Matthieu DURAND

Procurations de : Monsieur Hervé DARGAISSE à Madame Annick BARRÉ
Madame Laëtitia GODET à Madame Axelle DEMICHELIS
Monsieur Victor KHAMCHANH à Monsieur Patrick GERMAIN
Madame Michèle PERROTON à Madame Françoise LE LAY
Monsieur Emmanuel BRISSET à Monsieur Joël RUTARD
Monsieur Matthieu DURAND à Monsieur Jérôme LEPAGE

I/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. le Maire propose que, désormais, le secrétaire de séance soit différent à chaque séance.
Il désigne pour cette séance : Madame Sonia MARTIN

Adoption à l’unanimité

II/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS

III/ APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Adoption à l’unanimité.

IV/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le Maire propose que l’adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal soit reportée à la séance du mois de décembre.

V/ DELIBERATIONS PRESENTEES ET VOTEES

Affichées le 24/11/2022, transmises à la Préfecture le 24/11/2022 et reçues à la préfecture le 24/11/2022

SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – BONUS « TERRITOIRE CTG » - AVEC LA C.A.F. POUR L’ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention d'objectifs et de financement est signée avec la Caisse d'Allocations Familiales depuis le 1^{er} janvier 2008.

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) – Extrascolaire, du bonus territoire Ctg pour les équipements municipaux présents sur la commune de Cellettes.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021. La Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher propose de la renouveler pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par la signature de cette convention, le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- **Mettre en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité avec un personnel qualifié et un encadrement adapté ;**
- **Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ;**
- **Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;**
- **Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;**
- **Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;**
- **La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;**
- **La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers ;**
- **Respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} Septembre 2015 et intégrée à la présente convention ;**
- **Transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « CAF.fr » ;**
- **Faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention ;**
- **Respecter sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :**

- **D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;**
- **De droit du travail ;**
- **De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;**
- **De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.**
- Respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

En contrepartie, la CAF s'engage à :

- Apporter un soutien financier par le versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour les enfants des familles relevant du régime général dont le taux fixe départemental de ressortissants est fixé : 98 % ;
- Verser une prestation de service d'objectifs (30 % X prix de revient dans la limite d'un prix plafond X nombre d'actes ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général).

La durée de cette nouvelle convention est de 4 ans, renouvelables par expresse reconduction.

Après avoir pris connaissance des conditions précitées, le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) extrascolaire – Bonus « territoire Ctg » - pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – BONIFICATION « PLAN MERCREDI » - BONUS « TERRITOIRE CTG » - AVEC LA C.A.F. POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT PÉRISCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention d'objectifs et de financement est signée avec la Caisse d'Allocations Familiales depuis le 1^{er} janvier 2008.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) – Périscolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les équipements municipaux présents sur la commune de Cellettes.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021. La Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher propose de la renouveler pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par la signature de cette convention, le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- **Mettre en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité avec un personnel qualifié et un encadrement adapté ;**
- **Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ;**
- **Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;**
- **Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;**
- **Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;**
- **La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;**
- **La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers ;**
- **Respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} Septembre 2015 et intégrée à la présente convention ;**
- **Transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « CAF.fr » ;**
- **Faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention ;**
- **Respecter sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :**
 - **D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;**
 - **De droit du travail ;**
 - **De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;**
 - **De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.**
- **Respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.**
- **Informé la CAF de tout changement apporté dans :**
 - **Le règlement intérieur ou de fonctionnement des équipements,**
 - **L'activité des équipements**
 - **Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année.**

En contrepartie, la CAF s'engage à :

- Apporter un soutien financier par le versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour les enfants des familles relevant du régime général dont le taux fixe départemental de ressortissants est fixé : 98 % ;

- Verser une prestation de service d'objectifs (30 % X prix de revient dans la limite d'un prix plafond X nombre d'actes ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général).

La durée de cette nouvelle convention est de 4 ans, renouvelables par expresse reconduction.

Après avoir pris connaissance des conditions précitées, le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire – Bonification « Plan mercredi » - Bonus « territoire Ctg » - pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Rapporteur : Madame Annick BARRÉ, Adjointe en charge du Personnel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le **groupe ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE** ;

Vu la déclaration d'intention de la **commune de CELLETTES** de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de **TERRITORIA MUTUELLE** représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention **prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.**

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose de porter le montant de la participation employeur, pour le risque « Prévoyance », à hauteur de 12 € (montant mensuel brut/ agent), au regard du montant actuellement institué de 9 €.

Cette disposition prendra effet au **1^{er} janvier 2023**.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), **les frais d'adhésion sont de 300 € et les frais annuels de gestion sont de 150 €**, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, à la majorité, l'organe délibérant décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au **1^{er} janvier 2023**.
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de CELLETES et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, dont la durée du contrat est égale ou supérieure à 6 mois, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- De porter le montant de la participation employeur, pour le risque « Prévoyance », à hauteur de 12 € (**montant mensuel brut/ agent**), au regard du montant actuellement institué de 9 €.

Cette disposition prendra effet au **1^{er} janvier 2023**.

- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec **TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE**.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents

A 22 voix pour

A 0 voix contre

A 1 abstention (M. Denis LEGENDRE)

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTÉ » PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Rapporteur : Madame Annick BARRÉ, Adjointe en charge du Personnel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le **groupe SOFAXIS/INTERIALE** ;

Vu la déclaration d'intention **de la commune de CELLETES**, de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS **pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.**

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité dont la durée du contrat est égale ou supérieure à 6 mois qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **15 €** (proposition) par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), **les frais d'adhésion sont de 300 € et les frais annuels de gestion sont de 150 €**, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, à la majorité, l'organe délibérant décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet **au 1^{er} janvier 2023**,
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de CELLETTES et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, dont la durée du contrat est égale ou supérieure à 6 mois, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- D'instituer, à compter du **1^{er} janvier 2023** une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité dont la durée du contrat est égale ou supérieure, qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent,

- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents

A 22 voix pour

A 0 voix contre

A 1 abstention (M. Denis LEGENDRE)

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01/12/2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé ;
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet au service technique, suite au départ en retraite d'un agent au 1^{er} octobre 2022 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRES

A compter du 01/12/2022

- **Création** d'un poste d'Adjoint technique, à temps complet.

Le tableau des emplois communaux est ainsi modifié :

- A compter du 01/12/2022 :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	TC : 0 TNC : 3	TC : 1 TNC : 3
		Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	TC : 5 TNC : 1	TC : 5 TNC : 1
		Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	TC : 1 TNC : 0	TC : 1 TNC : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

ADOPTÉ par le vote suivant :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 8 DECEMBRE 2022 à 20H

La séance est levée à 20 H 45

CELLETES, le 28 novembre 2022

Le Maire,



Joël RUTARD



Affiché le 28 novembre 2022